

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE de l'entreprise AbbVie AG

## I. CONDITIONS GÉNÉRALES

### 1 Domaine d'application

Les ventes, les livraisons, les locations et autres prestations de l'entreprise AbbVie SA, Neuhoferstrasse 23, 6341 Baar (Suisse) (ci-après désignée par « AbbVie ») ont exclusivement lieu conformément aux conditions générales de vente suivantes (ci-après désignées par le terme « Conditions commerciales »), que l'acheteur reconnait F affaires commerciales réalisées avec l'acheteur. L'application de conditions commerciales divergentes et complémentaires de l'acheteur est exclue, même lorsque l'entreprise AbbVie n'y fait pas explicitement opposition.

### 2 Conclusion de contrat et objet du contrat

2.1 Les offres de l'entreprise AbbVie sont sans engagement. Un contrat est uniquement réalisé sur présentation d'une confirmation de commande écrite par l'entreprise AbbVie et s'oriente uniquement au contenu de la confirmation de commande et à ces conditions commerciales. Pour être valables, des promesses ou accords oraux doivent être confirmés par écrit par l'entreprise AbbVie.

2.2 AbbVie se réserve tous les droits relatifs aux documents de l'offre (en particulier les illustrations, croquis, mentions de poids et de dimensions) et aux divers échantillons. Leur accès est strictement interdit à des tiers, et sur demande, ils doivent également être immédiatement remis à AbbVie. Le transfert de tels documents à des tiers est strictement interdit, sauf approbation préalable fournie par AbbVie.

2.3 Les mentions réalisées dans les catalogues ou celles fournies avec l'offre d'AbbVie - comme par exemple des descriptions, des croquis ou des illustrations servent uniquement à la description du matériel et ne sont qu'approximativement déterminantes, sauf si elles sont explicitement considérées par écrit comme étant fermes et définitives.

### 3 Délais et dates de livraison

3.1 Les délais/dates de livraisons et de fourniture de prestations sont uniquement fermes et définitives lorsqu'elles ont été confirmées par écrit par l'entreprise AbbVie et que l'acheteur a communiqué et/ou mis à disposition en temps et en heure toutes les informations, autorisations et l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la livraison ou de la prestation et qu'il a procédé au versement des acomptes contractuellement convenus. Les délais convenus commencent à courir avec la date de la confirmation de la commande. Lorsque des commandes complémentaires ou des extensions de commandes sont réalisées ultérieurement, les délais sont prolongés en conséquence.

3.2 Des événements imprévisibles, inévitables et hors du domaine d'influence de l'entreprise AbbVie et dont AbbVie n'est pas responsable, comme par exemple mais non exhaustivement, un cas de force majeure, un état de guerre, des catastrophes naturelles et des conflits sociaux libèrent AbbVie de son obligation de livraison ou de fourniture de prestation en temps et en heure pour leur durée. Des délais convenus sont prolongés de la durée de la défaillance ; l'acheteur est informé de manière adéquate de la survenance de la défaillance. Lorsque la fin de la défaillance n'est pas prévisible ou dure plus de deux mois, chaque partie est en droit de se désister du contrat.

3.3 Lorsqu'AbbVie est en retard dans le cadre d'un délai de livraison ou de la fourniture d'une prestation, l'acheteur est uniquement en droit de se désister au terme d'une prolongation de délai adéquate qu'il aura lui-même fixé.

### 4 Prix, conditions de paiement

4.1 Lorsque les parties n'ont pas convenu d'un prix précis, le prix est alors déterminé en fonction de la liste des prix valable au moment de la conclusion du contrat, celle-ci étant envoyée sur demande à l'acheteur par l'entreprise AbbVie dans la mesure où elle n'est déjà pas connue de l'acheteur.

4.2 Dans le cadre de rapports de créances permanents, comme par exemple des contrats permanents de services ou d'abonnements, AbbVie est en droit d'augmenter les prix de manière adéquate. AbbVie doit alors communiquer l'augmentation de prix planifiée au plus tard huit semaines avant ladite augmentation. Suite à la réception de la notification, l'acheteur est en droit de se désister du rapport de dette permanent correspondant dans un délai de quatre semaines.

4.3 Tous les prix de l'entreprise AbbVie sont des prix départ d'usine de l'entreprise AbbVie, hors T.V.A. légale respectivement en vigueur, éventuels droits de douanes ainsi que frais d'expédition et/ou de transport facturés séparément.

4.4 Les parties sont d'accord sur le fait que lors de l'absence de toutes autres conventions, l'ensemble des obligations de paiement en francs suisses résultant de ce contrat sont considérées comme convenues sans déductions quelconques, quelles qu'elles soient.

4.5 Chaque facture arrive à échéance sous 30 jours à compter de la date de la facture, sans déduction ; au terme de ce délai, la demeure est encourue. Les paiements de l'acheteur sont considérés comme réalisés lorsque l'entreprise AbbVie peut disposer du montant.

4.6 Lorsque l'acheteur est en demeure de paiement (voir alinéa I. 4.5), AbbVie est alors en droit d'exiger des intérêts de retard à concurrence du taux d'intérêts respectivement légal. Il n'est pas dérogé à la revendication d'un dommage de retard supplémentaire.

4.7 Pour tenir lieu d'exécution, des lettres de change et des chèques sont uniquement acceptés suite à une convention spéciale ; pour AbbVie ils sont hors frais et débours.

4.8 L'acheteur est uniquement autorisé à une compensation lorsque sa contre-prétention est incontestée ou a force de loi.

4.9 Pour la revendication de son droit de rétention, l'acheteur est uniquement autorisé à la faire valoir lorsque sa contre-prétention repose sur le même contrat et qu'elle est constatée comme étant incontestée et a force de loi.

4.10 Lorsque l'entreprise AbbVie reconnaît le risque d'un manque d'aptitude d'exécution de la part de l'acheteur suite à la conclusion du contrat et que ce manquement met sérieusement en péril le droit d'exécution d'AbbVie, l'entreprise AbbVie est alors en

droit d'exiger un paiement anticipé ou une garantie pour les livraisons ou prestations restant encore à fournir ; si ces dernières ne sont pas fournies au terme de l'accord d'un délai supplémentaire adéquate, AbbVie est alors en droit de se désister partiellement ou intégralement du contrat, sans préjudice d'autres droits.

### 5 Dommages-intérêts et restriction de responsabilité

5.1 AbbVie engage sa responsabilité pour des dommages-intérêts

(i) pour des dommages corporels, portant atteinte à la vie et à la santé et ayant été causés par faute ;

(ii) lorsque l'entreprise AbbVie a pris en charge une garantie pour une qualité particulière de l'objet en rapport avec le contrat ou la prestation, l'aptitude d'AbbVie de le fournir ou une tout autre garantie et qu'un dommage résulte de la non-exécution d'une telle garantie ;

(iii) pour des dommages causés de manière intentionnelle ou par négligence grossière par AbbVie ou ses auxiliaires ;

(iv) dans le cas d'une autre infraction intentionnelle d'obligations contractuelles essentielles, cependant avec restriction aux dommages prévisibles typiques au contrat ;

(v) selon les dispositions de la loi sur les médicaments, de la loi sur la responsabilité fabricant sur les produits et autres directives de responsabilité légales obligatoires ;

(vi) suite à l'infraction par faute d'obligations annexes lorsque la prestation ne peut plus être raisonnablement demandée à l'acheteur ou que la livraison ou la fourniture de la prestation n'est plus possible par AbbVie.

5.2 Si aucun des groupes de cas stipulés à l'alinéa I. 5.1 ne correspond, AbbVie n'est pas responsable des dommages-intérêts.

5.3 Les alinéas I. 5.1 et I. 5.2. sont applicables à toutes les prétentions de dommages-intérêts, quelle qu'en soit la raison juridique, en particulier aussi pour la responsabilité résultant d'une action non autorisée et d'une faute lors de négociations contractuelles.

5.4 L'acheteur s'engage à prendre les mesures adéquates destinées à la réduction et à la protection de dommages.

5.5 AbbVie n'endosse aucune responsabilité pour les pertes de données causées lors de travaux de service et de réparation qui sont à porter au compte de l'acheteur qui n'a pas satisfait à son obligation de coopération en matière de sauvegarde de données malgré une demande correspondante d'AbbVie.

### 6 Réserve de modification, dispositions générales

6.1 AbbVie se réserve le droit de modifier ces conditions générales de vente en toute équité. AbbVie va en informer l'acheteur par écrit au minimum huit semaines avant la mise en vigueur des modifications. Les modifications sont considérées comme autorisées lorsque l'acheteur ne fait pas opposition sous quatre semaines à compter de la réception de la notification écrite d'AbbVie.

6.2 Lorsqu'une disposition de ces conditions commerciales est partiellement ou intégralement nulle et non avenue, il n'est pas dérogé à la validité des autres dispositions. Les parties s'engagent dans ce cas à remplacer la disposition invalide par la disposition valide correspondante qui répond le plus à la finalité économique de la disposition invalide.

6.3 La juridiction compétente pour tous les litiges issus du rapport découlant du contrat est le siège de l'entreprise AbbVie. AbbVie est cependant en droit de poursuivre l'acheteur en justice à son siège ou à son domicile.

6.4 Le droit de la Confédération helvétique est applicable sous exclusion du droit d'achat des Nations Unies (CISG).

## II. DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LA VENTE DE PRODUITS

### 1 Modification, augmentation de prix, expédition, transfert de risques, assurances, retard de réception, livraisons partielles

1.1 AbbVie est en droit de modifier l'assemblage, la construction, le design et/ou l'apparence de l'objet commandé du contrat si cela s'avère nécessaire pour des raisons techniques ou médicales, et lorsque la fonctionnalité de l'objet du contrat n'est pas entravée et acceptable pour l'acheteur.

1.2 Du point de vue de livraisons de marchandises, AbbVie est uniquement autorisée à procéder à une augmentation adéquate du prix de vente lorsque des augmentations de prix non prévisibles, en particulier mais non pas limitées à des fluctuations de devises, des prix de fournisseurs, des droits de douanes, des frets ou taxes se produisent vis-à-vis d'AbbVie entre la conclusion du contrat et la livraison du point de vue de l'objet du contrat.

1.3 Si aucune disposition n'est conclue par l'acheteur, l'expédition est réalisée par voie d'expédition adéquate dans l'emballage habituel.

1.4 Le transfert de risques et d'avantages s'oriente aux dispositions légales. Lorsque la remise ou l'expédition est retardée par des motifs dont l'acheteur est responsable, le risque est alors transféré à l'acheteur le jour de la notification où il est stipulé que la marchandise de l'objet du contrat est prête à être envoyée.

1.5 Les assurances sont uniquement conclues sur demande et aux frais de l'acheteur.

1.6 Lorsque l'acheteur est en demeure de réception ou qu'il enfreint à de quelconques obligations de coopération, AbbVie est alors en droit de stocker l'objet du contrat de manière adéquate aux risques et frais de l'acheteur. Sans préjudice de ses autres droits, AbbVie est en droit de se désister du contrat lorsqu'un délai supplémentaire adéquate fixé par l'acheteur pour la réception de la livraison arrive de manière infructueuse à terme. Lorsque l'acheteur est en demeure de réception et que la date de péremption d'un produit commandé se trouve dans ce délai, AbbVie peut exiger le paiement du prix d'achat convenu, déduction faite d'autres dépenses non réalisées sans préjudice de ses autres droits.

1.7 Pour des motifs justifiés, AbbVie peut procéder à des livraisons partielles si cela est acceptable pour l'acheteur.

### 2 Garantie, obligation d'examen, prescription

2.1 Les mentions réalisées dans les catalogues, les listes de prix et autre matériel d'information cédés à l'acheteur par AbbVie ainsi que les mentions de description

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE de l'entreprise AbbVie AG

des produits ne sont en aucun cas des garanties pour une qualité particulière de l'objet du contrat ; de telles garanties de qualités doivent être explicitement convenues par écrit.

2.2 Sans préjudice de ses autres droits de garantie en conformité avec les dispositions suivantes, l'acheteur est également dans l'obligation d'accepter un objet du contrat présentant de légers vices.

2.3 Des droits de garanties de l'acheteur supposent que ce dernier ait correctement satisfait à ses obligations de contrôle et de réclamation légalement dues et vérifie donc l'objet du contrat suite à sa remise, notifie les vices immédiatement par écrit à AbbVie, au plus tard cinq jours suite à la remise en mentionnant le numéro de charge et/ou de lot ou un autre numéro de fabrication quelconque apposé sur la marchandise ou son emballage. Des vices cachés doivent être immédiatement notifiés par écrit à AbbVie après leur découverte.

2.4 Lors de chaque réclamation à propos d'un défaut, AbbVie est en droit d'inspecter et de vérifier l'objet du contrat sujet à la réclamation. L'acheteur doit alors fournir à AbbVie le temps nécessaire et l'occasion. AbbVie peut également exiger de l'acheteur qu'il renvoie l'objet du contrat sujet à la réclamation à AbbVie aux frais d'AbbVie. Si une réclamation de l'acheteur est considérée comme non justifiée, qu'elle soit intentionnelle ou fasse l'objet d'une négligence grossière, AbbVie s'engage alors au remboursement de toutes les dépenses générées dans ce contexte.

2.5 AbbVie est en droit d'éliminer de sa propre initiative des vices soumis à l'obligation de garantie par le biais d'une amélioration ultérieure gratuite pour l'acheteur ou d'une nouvelle livraison de remplacement de la pièce manquante ou de l'ensemble de l'objet du contrat. Une transformation et une réduction sont exclues.

2.6 AbbVie prend en charge les frais de matériaux, d'expédition et de travail nécessaires à l'amélioration ou à la livraison de remplacement, sauf application de l'alinéa II. 2.4 article 4.

2.7 Pour l'amélioration et/ou la livraison de remplacement, l'acheteur fournit à AbbVie le délai et l'occasion nécessaire, qui est cependant de 14 jours maximum. C'est uniquement dans des cas d'urgence de mise en péril de la sécurité d'exploitation ou pour prévenir d'importants dommages excessifs ou lorsque l'entreprise AbbVie est en demeure avec l'élimination du vice que l'acheteur a le droit d'éliminer par lui-même le vice ou d'en demander son élimination par une tierce personne suite à une notification immédiate à AbbVie et d'exiger le remboursement des frais nécessaires par AbbVie.

2.8 Les pièces remplacées par AbbVie sont transférées dans le domaine de propriété d'AbbVie.

2.9 AbbVie n'endosse aucune responsabilité pour des dommages créés suite à une utilisation non adéquate ou non appropriée, un stockage erroné, une mauvaise conservation, un transport et un montage non adéquats, une mise en service erronée, une maintenance insuffisante, un traitement erroné ou un montage médiocre par l'acheteur, l'utilisation d'accessoires non appropriés ou par l'usure naturelle lorsque l'entreprise AbbVie n'est pas responsable des dommages.

2.10 Le délai de prescription pour les prétentions à la garantie sont de douze mois à partir de la date du transfert des risques. Il n'est pas dérogé à des dispositions légales obligatoires concernant des délais de prescriptions plus longs.

2.11 Toutes les autres prétentions de l'acheteur sont exclues lorsque les directives légales obligatoires ne prévoient pas d'autres dispositions.

## Responsabilité produit, reprise, interdiction de cession

3.1 Pour des raisons médicales, il est interdit à l'acheteur de modifier l'équipement ou l'emballage des objets du contrat livrés ainsi que leurs instructions d'utilisation ; il est en particulier interdit à l'acheteur de retirer ou de modifier des avertissements existants relatifs à des risques en cas d'utilisation non adéquate des objets du contrat et des instructions d'utilisation relatives à des indications, des domaines d'application, des contre-indications, des interactions, des mesures de précaution et des instructions de dosage. Les objets du contrat doivent uniquement être proposés et/ou vendus dans l'emballage d'origine non modifié et pas en quantités partielles. Lorsque l'acheteur enfreint aux dispositions précédentes, il libère alors AbbVie des prétentions relatives à la responsabilité produit de tiers en rapport interne lorsqu'il est responsable des erreurs déclenchées.

3.2 Lorsqu'il est demandé à l'entreprise AbbVie de procéder à un rappel de produit en raison d'un défaut de produit concernant les objets du contrat, l'acheteur, s'il est revendeur, va alors soutenir AbbVie d'et prendre toutes les mesures acceptables et ordonnées par AbbVie. Dans ce cas, AbbVie va rembourser à l'acheteur tous les frais causés dans ce contexte.

3.3 Une reprise ou un remplacement d'objets de contrats non entachés de vices a uniquement lieu suite à une convention explicite préalable, sur laquelle AbbVie n'est pas dans l'obligation de s'engager. Du point de vue des objets du contrat exempts de vices renvoyés sans contrainte, AbbVie se réserve le droit de stocker l'objet du contrat de manière adéquate aux frais et aux risques de l'acheteur. La reprise de produits du contrat sensibles aux températures exempts de vices est exclue.

3.4 Lorsque l'acheteur n'est pas un revendeur, il n'est alors pas en droit de céder ses prétentions de livraison issues du contrat.

## 4 Respect des directives de contrôle à l'exportation américaines

4.1 L'acheteur a pris connaissance du fait que l'entreprise AbbVie est soumise aux directives légales des administrations du gouvernement américain, y compris et sans restriction à ce sujet, aux directives du Ministère des finances américain (U.S. Department of Treasury), qui interdit la vente, l'exportation ou le transfert de produits et de technologies dans certains pays, actuellement vers l'Iran, le Soudan, la Corée du Nord, le Myanmar (Birmanie), la Syrie et Cuba.

4.2 L'acheteur s'engage à ne pas vendre directement ou indirectement des produits aux clients dont il sait ou doit supposer que ces derniers vendent ou exportent les produits à des acquéreurs dans les pays précités. De plus, chaque obligation de l'entreprise AbbVie est soumise aux lois et aux directives américaines concernant la livraison des produits ainsi que des informations techniques ou du soutien, sans restriction spécifique résultant aussi de la loi administrative à l'exportation de 1979 (Export Administration Act of 1979) dans sa version amendée, aux lois consécutives et aux directives administratives relatives à l'exportation du Ministère du Commerce (Department of Commerce) et à l'administration pour l'économie et la sécurité (Bureau of Industry et Security) qui réglemente l'attribution de licences et la livraison de technologie et de produits à l'étranger de personnes qui sont soumis à la juridiction des Etats-Unis.

4.3 L'acheteur s'engage à coopérer avec AbbVie pour garantir le respect des directives de contrôle applicables relatives à l'exportation.

4.4 En cas d'infractions à ce paragraphe 5, AbbVie est en droit de mettre immédiatement fin à toutes les relations de livraison avec l'acheteur et d'annuler des commandes déjà passées. Dans ce cas, l'acheteur n'est explicitement pas en droit de faire valoir des prétentions de dommages-intérêts